

[...]

**35.218/II/PF**  
RC/FY

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 25 mars 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre votre société qui a envoyé une facture en néerlandais à une habitante francophone de Fourons, Madame [...], rue du Village 68 le 5 juin 2003.

Cette dernière avait fait la demande auprès de la Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening (VMW), par deux fois afin d'être enregistrée comme francophone par le biais du Commissariat d'arrondissement de Fourons les 26 février et 17 avril 2003.

\*  
\* \*

A la demande de renseignements, vous avez répondu ce qui suit :

*"... ainsi, la facture en langue néerlandaise, envoyée le 17.02.2003 a été créditée le 06.03.2003, date à laquelle une facture établie a été envoyée à madame [...]. Un rappel envoyé le 05.04.2003 a été remplacé, le 25.04.2003, par une version en langue française, à la demande de madame [...]. Après l'envoi de la facture du 05.06.2003, aucune autre demande de versions en langue française n'a plus été adressée à la VMW."*

\*  
\* \*

Un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et un particulier.

En application de l'article 12, alinéa 3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le cas présent, suite aux demandes d'être enregistrées comme francophone par le biais du Commissariat d'arrondissement de Fourons des 26 février et 17 avril 2003, l'appartenance linguistique de l'intéressée était connue avec certitude de la VMW.

Dès lors la facture du 5 juin 2003, aurait dû lui être envoyée en français.

La CPCL estime à l'unanimité moins un vote contre d'un membre de la section néerlandaise que la plainte est recevable et fondée.

Elle signale que les avis de paiement qui seront envoyés en français par la VMW devront être considérés comme des exemplaires originaux.

Copie du présent avis est envoyée à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]